

L'activité

ACTIVI

I. DEFINITION

L'activité est la position dans laquelle le fonctionnaire, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de ce grade dans l'un des emplois correspondants.

C'est l'une des six positions dans lesquelles peut se trouver un fonctionnaire (art. 55 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Pour connaître ces positions, voir [POSGEN](#).

Le fonctionnaire en activité, bien que devant exercer effectivement les fonctions de son poste, peut bénéficier de divers congés, autorisations d'absence et décharges de service.

II. CONDITIONS JURIDIQUES

1- Etre titulaire d'un grade

Les fonctionnaires doivent avoir été régulièrement nommés et titularisés :

- par l'autorité compétente : maire ou président (art. 40 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)),
- après recrutement dans les conditions légales et réglementaires. Sur les conditions d'accès aux grades et emplois de la fonction publique territoriale, voir [CONACC](#),
- après accomplissement d'un stage (-voir [STAGEN](#)) sauf si l'agent peut être dispensé de stage.

2- Occuper un emploi correspondant à son grade

Le fonctionnaire doit avoir été nommé et titularisé sur un emploi permanent de la collectivité, régulièrement créé (-voir [CREEMP](#)), vacant au moment de la nomination et correspondant à son grade.

Ainsi, la collectivité ne peut pas nommer un fonctionnaire sur un emploi qui ne relève pas de son grade, ou sur un emploi qui n'est pas vacant. La nomination pour ordre est en effet interdite (art. 12 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

Pour en savoir plus sur la notion d'emploi vacant -voir [VACEMP](#).

3- Exercer effectivement les fonctions de l'emploi occupé

En position d'activité, le fonctionnaire est tenu d'exercer effectivement ses fonctions. Toutefois, il dispose de dérogations prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lui permettant temporairement de ne pas exercer ses fonctions. Il a ainsi droit à divers congés, autorisations d'absence et décharges de service.

III. MODALITES D'EXERCICE

Les fonctions peuvent être exercées :

- à temps complet, à temps non complet (-voir [FONOCO](#)) ou à temps partiel (-voir [TEMPAR](#)),
- dans le cadre d'une mise à disposition (-voir [MISDIS](#)).

IV. DROITS LIES A LA POSITION D'ACTIVITE

1- Droits à congés

Le fonctionnaire en activité a droit (art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- à un congé annuel (-voir [CONANN](#)),
- aux congés de maladie (-voir [CONMAL](#)),
- **à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et -voir [CONITIS](#))**
- au congé pour maladie provenant d'une cause exceptionnelle (-voir [MALPRO](#)),
- au congé pour infirmité de guerre (-voir [COINGU](#)),
- au congé de maternité (-voir [CONMAT](#)), de paternité et d'accueil de l'enfant (-voir [CONPAT](#)), ou d'adoption (-voir [CONADO](#)),
- aux congés accordés dans le cadre de la formation personnelle (-voir [FORFAC](#)) : congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, congé pour validation des acquis de l'expérience,
- au congé pour formation syndicale (-voir [COFOSY](#)),
- au congé pour les cadres et animateurs d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire, de fédérations et associations sportives, pour les responsables associatifs bénévoles, pour les membres de conseils citoyens et pour les titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs
- au congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (pour les représentants du personnel au comité social territorial) (-voir [HYGMOY](#))

- à un congé de solidarité familiale (-voir [COFIVI](#))
 - à un congé de proche aidant (-voir [COFVI](#))
 - à un congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle au sein d'une instance instituée auprès d'une autorité publique.
 - à un congé pour accomplir une période de service ou d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve
- Il peut également prétendre au bénéfice d'un congé de présence parentale (-voir [COPRPA](#) et art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

2- Droits à autorisations d'absence

Au terme des articles 59 et 59-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) les autorisations spéciales d'absence sont accordées :

- aux représentants des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (-voir [AUABSY](#)),
- aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 (-voir [AUTORG](#)),
- aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux (-voir [AUABFA](#)),
- aux agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile sollicités pour la mise en oeuvre du plan Orsec ou en cas d'accident, sinistre ou catastrophe naturelle.

Toutefois, les autorisations d'absence ne se limitent pas à ces quatre cas. Plusieurs textes (lois, décrets, circulaires ministérielles) déterminent d'autres autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels. Ainsi, elles n'entrent pas en compte dans le calcul de ces congés.

Pour en savoir plus sur les autorisations spéciales d'absence -voir [AUTABS](#).

3- Droits à décharges d'activité de service

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent bénéficier de décharges d'activités de service, pour exercer une activité syndicale (-voir [DECACT](#)) ou dans le cadre de leur formation (-voir [FORGEN](#)).

4- Droits à avancement et à promotion interne

En position d'activité, les fonctionnaires ont droit à un déroulement normal de leur carrière.

Ainsi, les services accomplis en position d'activité sont des services effectifs (-voir [SEREFF](#)) même lorsqu'ils correspondent à des périodes de congé.

Ils peuvent être retenus en cas d'avancement de grade (-voir [AVAGRA](#)) ou de promotion interne (-voir [PROINT](#)) lorsque ces modes de promotion sont subordonnés à une condition de services effectifs : dans le grade, dans le cadre d'emplois ou l'emploi ou dans tout emploi public selon le cas.

5- Droits à affectation

Tout fonctionnaire en activité a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation, qui doit correspondre à son grade. A défaut, la responsabilité de l'administration est engagée pour faute (CE 6 nov. 2002 n°227147, -voir [CE061102B](#)). L'étendue de la responsabilité de l'administration est déterminée en tenant compte des démarches qu'il appartient à l'agent d'entreprendre auprès de son administration (CE 6 déc. 2017 n°405841, -voir [CE061217](#)).

Références

FICHES EN RENVOI

- Positions : généralités POSGEN
- Décharge d'activité de service DECACT
- Conditions d'accès à la fonction publique territoriale CONACC
- Stage : généralités STAGEN
- Création d'emploi CREEMP
- Vacance d'emploi VACEMP
- Temps partiel TEMPART
- Mise à disposition MISDIS
- Congé annuel CONANN
- Congés de maladie CONMAL
- Réparation des accidents imputables au service REPSER
- Congé pour infirmité de guerre COINGU
- Congé de maternité CONMAT
- Congé de paternité CONPAT
- Congé d'adoption CONADO
- Formation facultative des fonctionnaires FORFAC
- Congé pour formation syndicale COFOSY
- Congé de solidarité familiale COFIVI
- Autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical AUABSY
- Autorisations d'absence : participation aux organismes statutaires et autres AUTORG
- Autorisations d'absence concernant la famille AUABFA
- Autorisations d'absence AUTABS
- Notion de service effectif SEREFF
- Avancement de grade AVAGRA
- Promotion interne PROINT
- Formation : généralités FORGEN

TEXTES EN RENVOI

- Loi n° 83-634 du 13 juil. 1983 [LO130783](#)
- Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- CE 6 nov. 2002 n° 227147 [CE061102B](#)
- CE 6 déc. 2017 n° 405841 [CE061217](#)

